

REGLEMENT APPEL A PROJETS « L'INNOVATION AU SERVICE DE LA DÉPOLLUTION »

Art. 1 Organisateur de l'appel à projets

L'organisateur de « L'innovation au service de la dépollution » : CAAP INNOV'ECO, Fonds de Dotation du Crédit Agricole Alpes Provence, déclaré le 22 décembre 2014 à la préfecture des Bouches du Rhône et publié au Journal Officiel le 17 janvier 2015 (Annonce N° 1966 page 269) dont le siège social est situé 25, Chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence cedex 2, lance un appel à projets du 30 octobre au 30 novembre 2023 portant sur « L'innovation au service de la dépollution ».

Art. 2 Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le Crédit Agricole Alpes Provence, banque coopérative engagée, partenaire des transitions de son territoire, lance par l'intermédiaire de son fonds de dotation CAAP INNOV'ECO, un nouvel appel à projets pour aider les startups à faire émerger les solutions de rupture qui relèveront ce défi : L'innovation pour contribuer à la dépollution des sols, de l'air et de l'eau (rivières, mers et océans).

Art. 3 Participants et cadre de la participation

Cet appel à projets s'adresse à toute entreprise :

- Créée après le 1^{er} janvier 2018, dont le siège social ou un établissement est situé dans les départements des Hautes-Alpes ou des Bouches-du-Rhône ou du Vaucluse.
- Qui développe une solution innovante et dispose d'un prototype du produit ou d'une version bêta de la solution répondant à l'une des 3 catégories (cf article 4 du présent règlement).
- Qui a une équipe dédiée, avec des emplois locaux.

La candidature est limitée à un dossier par entreprise. Ne peuvent participer à cet appel à projets :

- Les salariés et administrateurs de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence ainsi que les organisateurs de cet appel à projets et les membres de leur famille.
- Les entreprises ayant déjà remporté un prix en numéraire sur les précédents appels à projets organisés par le Fonds de Dotation CAAP INNOV'ECO depuis 2021.

L'appel aux candidatures se déroulera du 30 octobre au 30 novembre 2023 inclus, conformément à l'article 9 du règlement. Passé ce délai les dossiers présentés ne seront plus acceptés.

Art. 4 Le champ de l'appel à projets

Le présent appel à projets proposé par CAAP INNOV'ECO couvre les trois catégories suivantes :

- Dépollution de l'eau (rivières, mers, océans)
- Dépollution de l'air (intérieur et extérieur)
- Dépollution des sols (sites et friches industriels, terres agricoles, axes routiers, etc)

Art. 5 Calendrier de l'appel à projets

L'appel à projets se déroule selon le planning suivant :

- du 30 octobre 2023 au 30 novembre 2023 à minuit : Appel aux candidatures
- du 1er au 04 décembre 2023 : Examen des candidatures
- 06 décembre 2023 : Annonce des finalistes
- 13 décembre 2023 : Pitch contest et annonce des lauréats

Art. 6 Le jury

Le Jury sera composé :

- Des membres du Conseil d'Administration de CAAP INNOV'ECO
- D'experts des thématiques, d'entrepreneurs et de journalistes

Art. 7 Engagements réciproques

Les lauréats s'engagent à :

- Se rendre disponible, à la demande de CAAP INNOV'ECO, pour tout interview ou reportage à destination de la presse.
- Se rendre disponible pour toute opération de communication organisée par CAAP INNOV'ECO y compris un tournage vidéo organisé dans les locaux de leur entreprise.
- Céder à CAAP INNOV'ECO l'utilisation de leur image dans le cadre de « L'innovation au service de la dépollution » (Voir article 13 du présent règlement).

CAAP INNOV'ECO s'engage à :

- Contacter les finalistes par mail pour les informer de leur sélection à participer à la finale. Néanmoins si le finaliste demeurerait injoignable après 3 appels jusqu'au 06 décembre midi, une relance téléphonique sera effectuée ainsi qu'une relance par mail. Si aucune réponse n'est donnée avant le 07 décembre midi, ce dernier serait considéré comme ayant renoncé à sa participation ;
- Délivrer les prix annoncés dans le présent règlement pour chaque projet lauréat. Les prix seront constitués d'une dotation financière de 25.000 euros à chacun des lauréats vainqueur d'une des trois catégories précitées ;
- Assurer une communication portant sur les projets récompensés en relations presse et web après les résultats.
- Diffuser les images enregistrées lors des tournages sous forme de films sur tous supports connus à ce jour ou à venir.

Art. 8 Recevabilité des dossiers

Pour qu'un dossier soit considéré comme recevable à l'étude, il doit impérativement comporter le dossier de candidature complété dans son intégralité. Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Le jury se réserve le droit d'écarter les candidatures ne respectant pas les modalités de participation de « L'innovation au service de la dépollution » énoncées à l'article 3 du présent règlement, ne correspondant pas aux critères techniques de participation ou étant contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le jury se réserve également le droit d'écarter les candidatures promotionnelles, publicitaires ou affiliées à un mouvement politique. Le jury est souverain dans ses choix et n'aura pas à les justifier ou les expliquer.

Le versement des trois récompenses se fera uniquement sur les comptes des structures lauréates, il conviendra donc de présenter un extrait kbis ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire du compte de l'entreprise pour le déblocage des fonds.

Art. 9 Modalités de candidature à l'appel à projets

Pour participer à l'appel à projets, remplissez votre dossier en ligne sur la page « L'innovation au service de la dépollution » sur www.ca-alpesprovence.fr

Les candidatures doivent être envoyées avant le 30 novembre 2023 minuit (date et heure de la réception du formulaire faisant foi).

Art. 10 Informations et contact

Pour toute information pratique ou administrative, vous pouvez contacter :

CAAP INNOV'ECO : capital.innovation@ca-alpesprovence.fr ou 04.42.19.50.42

Art. 11 Acceptation du règlement

La participation à « L'innovation au service de la dépollution » implique l'acceptation pure et simple du présent règlement en son intégralité. Le règlement complet peut être consulté gratuitement sur le site www.ca-alpesprovence.fr pendant toute la durée de validité de l'appel à projets soit jusqu'au 30 novembre inclus.

Le non-respect du règlement entraînera l'annulation de la candidature.

Le candidat certifie satisfaire toutes les conditions nécessaires pour participer ou pour engager sa structure au présent appel à projets, en respectant les conditions du présent règlement ainsi que les lois et réglementations française applicables.

Toute fraude ou tentative de fraude (notamment, tout défaut de renseignement ou fausse déclaration d'identité, de dénomination ou d'adresse) ou le non-respect du présent règlement ou toute intention malveillante de perturber le bon fonctionnement de « L'innovation au service de la dépollution » entraînera automatiquement l'élimination du candidat et l'impossibilité d'obtenir un quelconque prix, l'organisateur se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Art. 12 Annulation et modification de l'appel à projets

L'organisateur se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger, d'écourter, de suspendre ou de modifier partiellement ou en totalité la présente opération dans le cas où le nombre de participants serait trop faible, en cas de force majeure telle que définit par l'article 1218 du Code Civil ou en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.

L'organisateur pourra annuler tout ou partie de l'appel à projets s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation à l'appel à projets.

Art. 13 Autorisation

Les candidats et lauréats donnent leur consentement à l'organisateur pour citer les dénominations commerciales de leurs structures respectives. Ils autorisent également l'utilisation de leur image sur quel que support que ce soit, connus ou à venir, pendant une durée de deux ans à compter de l'ouverture de l'annonce des résultats, sans restriction, ni réserve, à toute fin promotionnelle, publicitaire ou de relations presse et publique et sans que cela ne leur confère quelconque droit à une rémunération ou à un avantage autre que l'attribution des prix remportés par les lauréats. CAAP INNOV'ECO s'engage à ne pas détourner ces informations dans leurs communications et à ne pas porter atteinte à l'image des personnes et de la structure concernée.

Art. 14 Informatique et libertés

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du présent appel à projets font l'objet d'un traitement informatique ou manuel nécessaire à la gestion de votre candidature. Elles peuvent être communiquées aux membres de CAAP INNOV'ECO dans le but de gérer et suivre l'appel à projets, remettre la dotation et promouvoir les activités professionnelles de CAAP INNOV'ECO. Ces informations peuvent également être utilisées aux fins d'études statistiques. La base légale du traitement des données personnelles recueillies est le consentement des participants au traitement de leurs données à caractère personnel. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès sur simple demande écrite (muni d'un justificatif d'identité), de rectification, d'opposition et de limitation du traitement dans les conditions visées par le règlement précité pour motifs légitimes aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à l'adresse suivante : CAAP INNOV'ECO – 25 Chemin des Trois Cyprès – 13090 Aix en Provence ou capital.innovation@ca-alpesprovence.fr En cas de désaccord, les participants peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant la protection de leurs données personnelles, à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés – 3 place de Fontenoy 75007 Paris. Les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la finalité de leur traitement, sous réserve du respect des délais de conservation rendus nécessaires par la loi (notamment par l'effet des prescriptions légales). Les données collectées sont obligatoires pour participer à l'appel à projets. Par conséquent, les participants qui exerceront leur droit de suppression des données les concernant avant la fin du dépôt des candidatures seront réputés renoncer à leur participation.

Art. 15 Limitation de responsabilité de l'Organisateur

L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit (matériel, financier, autre) survenu à l'occasion de la participation au présent appel à projets ou au titre des dommages éventuels de toute nature que pourrait subir le lauréat à l'occasion de la jouissance du prix, que

ces dommages lui soient directement ou indirectement imputables. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de retards, de pertes ou d'envois erronés ou de tout autre raison qui pourrait entraîner le non examen de la candidature au présent appel à projets. L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable des risques inhérents à toute connexion sur Internet et se dégage de toute responsabilité en cas de défaut informatique, virus, défaillance technique ou anomalie qui pourraient causer un dommage au système du participant et de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement ou fonctionnement de « L'innovation au service de la dépollution » ou de toute défaillance du matériel de réception des lignes de communication pénalisant la transmission des données du participant.

Art. 16 Réclamations et règlement des litiges

Toute contestation ou réclamation relative à l'appel à projets ne pourra être prise en considération au-delà d'un mois à compter de la fin du dépôt des candidatures. Toute question relative à l'application ou à l'interprétation du règlement ou toute question imprévue qui viendrait à se poser dans la cadre de l'appel à projets devra être adressée par écrit aux contacts indiqués à l'article 10 du présent règlement et sera tranché souverainement, en fonction de la nature de la question, par l'organisateur. En cas de litige, les juridictions compétentes sont celles d'Aix-en-Provence.

Art. 17 Droit applicable

Le présent règlement est soumis au droit français et à la compétence des tribunaux français.